

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU 07 JUIL. 2020
SOCIÉTÉ CALOU TP
ZA DE KERBOULARD - 56250 SAINT-NOLFF**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.512-1, L.512-7 et L.514-2 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions du 25 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 mai 2020 ;
- VU** la réponse de la société CALOU TP par courrier du 11 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** la visite inopinée du 12 mai 2020 et les constats de terrain en présence du gérant de la société CALOU TP ;
- CONSIDÉRANT** que le site situé au lieu dit Kerloho 56250 MONTERBLANC accueille une activité d'exploitation de carrière, une activité de concassage de matériaux ainsi qu'une installation de stockage de déchets de TP et BTP appartenant à la société CALOU TP sans bénéficiaire des autorisations préfectorales requises ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CALOU TP, dont le siège social est situé ZA de Kerboulard 56250 Saint-Nolff est mise en demeure :

> sans délai

- de cesser toute activité sur le site de MONTERBLANC (extraction, concassage, remblaiement et transfert de matériaux) ;
- d'évacuer les souches et bois divers, enfouis à tort, vers des filières agréées et transmettre les bordereaux d'évacuation à l'inspection des installations classées.

> sous un délai de deux mois

1°) soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de poursuivre l'activité de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées si l'activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit de remettre le site en état avec les matériaux en place.

Dès l'application de la mise en demeure, sous un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant informera l'inspection du choix retenu.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

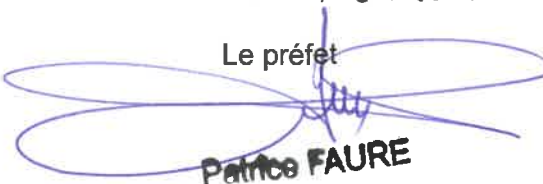
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, 07 JUIL. 2020

Le préfet



Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Monterblanc
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société CALOU TP - ZA de Kerboulard – 56250 Saint Nolff